RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 338/85 *

I — Faits et procédure écrite

1. La réglementation communautaire en matière de politique agricole commune comporte des règles relatives à l'ajustement des montants ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance, entre autres, dans les deux textes suivants.

a) Le règlement n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (JO L 188, p. 1), vise le cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte. Il dispose à cet égard, à l'article 4, paragraphe 1:

« En cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, l'État membre concerné ajuste, en utilisant le nouveau rapport et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, les montants suivants, prévus en unités de compte, s'ils figurent en monnaie nationale dans les documents, titres ou certificats établis pour l'application de la politique agricole commune ou des régimes spéciaux d'échange pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles:

a) montants ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance pour une opération, ou une partie d'une opération, restant à réaliser après la modification dudit rapport;

b) ...

Toutefois, tout intéressé ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours suivant celui de l'entrée en vigueur des mesures portant fixation des montants ajustés, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant. »

b) D'autre part, le règlement n° 1160/82 de la Commission, du 14 mai 1982, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires (JO L 134, p. 22), détermine les conditions dans lesquelles les montants compensatoires monétaires (ci-après: « MCM ») peuvent être fixés à l'avance. Il dispose à cet égard, à l'article 6, paragraphe 1:

« Le montant compensatoire monétaire valable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire est applicable aux opérations réalisées pendant la durée de validité du certificat. »

Toutefois, aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de ce même règlement,

« les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance sont ajustés dans le cas où un nouveau taux représentatif, qui a été décidé avant que la demande de fixation à l'avance ne soit déposée, prend effet ».

* Langue de procédure: l'italien.

Le règlement n° 1160/82 est cependant silencieux sur l'annulation de la fixation à l'avance des MCM.

2. Au cours d'une réunion consacrée aux problèmes agricoles, tenue à Bruxelles les 16 et 17 mai 1983, le Conseil a abouti à un accord, accepté par la délégation italienne « ad referendum », qui portait, entre autres, sur une modification des taux représentatifs des « monnaies vertes ». La réunion s'est terminée le 17 mai vers 5 heures du matin et a été immédiatement suivie d'une conférence de presse ainsi que d'un communiqué de presse. La réserve de l'Italie fut levée le 20 mai suivant.

L'accord précité du Conseil a fait l'objet du règlement n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole, publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* du 21 mai 1983 (JO L 132, p. 33) et entré en vigueur, conformément à son article 8, le 23 mai suivant. Ce règlement fixe, à son article 2, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe VII, la nouvelle parité de la lire italienne par rapport à l'écu (1 ECU = 1 341,00 LIT) en précisant que ce taux « est applicable à partir du 23 mai 1983. » En vertu de son article 4, les dispositions du règlement n° 1134/68, précité, prévues pour la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte sont déclarées applicables, sous réserve, toutefois, que l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de ce règlement « ne s'applique que si l'application des nouveaux taux représentatifs conduit pour l'intéressé à un désavantage ».

Par règlements (CEE) n° 1244/83 du 20 mai 1983 (JO L 135, p. 1) et (CEE) n° 1245/83 de la même date (JO L 135, p. 3), la Commission a arrêté un ensemble de mesures d'exécution qui concernaient, entre autres, les ajustements des MCM préfixés, en application de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1160/82, précité. Pour l'Italie, l'ajustement consistait à attribuer le coefficient 0 aux MCM préfixés pour tous les produits pour la période allant du 17 au 23 mai 1983, c'est-à-dire à annuler les MCM préfixés pour ladite période (article 4 en liaison avec l'annexe IV bis du règlement n° 1245/83). En ce qui concerne la possibilité d'obtenir l'annulation de la fixation à l'avance, il était prévu:

« Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'appliquent qu'aux fixations à l'avance et aux certificats ou titres qui les attestent, délivrés... avant le 17 mai 1983, en ce qui concerne les taux représentatifs pour... la lire italienne... visés respectivement aux annexes... VII du règlement (CEE) n° 1223/83 » [article 1er du règlement n° 1244/83; cette disposition a remplacé l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et remplaçant le règlement (CEE) n° 937/77 (JO L 134, p. 40)].

3. Le 17 mai 1983, à 12 h 39, la société Fratelli Pardini SpA a demandé au ministre du Commerce extérieur un certificat d'importation en vue d'importer en provenance de pays tiers 21 000 tonnes de froment tendre, avec préfixation au jour de la demande, tant du prélèvement que des MCM. Cette demande a été accompagnée de la constitution d'une caution de 98 280 000 LIT par fidéjussion de la Banca toscana, filiale de Lucca. Le MCM applicable à ce moment était de 6 403 LIT par tonne de froment importé en faveur de l'importateur; cette somme aurait dû être

déduite du montant du prélèvement à percevoir à l'importation.

Par lettre du 20 juin 1983, l'entreprise Pardini a demandé l'annulation du certificat d'importation et la libération de la caution constituée, en application de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement n° 1134/68 du Conseil, précité, au motif que le règlement n° 1245/83 de la Commission aurait, en fait, annulé la préfixation du MCM effectuée le 17 mai 1983.

Cette demande a été rejetée par lettre du ministère du Commerce extérieur du 22 octobre 1983, au motif que l'article 1er du règlement n° 1244/83 de la Commission s'opposait à l'annulation du certificat en question et que, par conséquent, la caution constituée devait être confisquée.

Par recours formé devant le Pretore di Lucca, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile (procédure d'urgence), l'entreprise Pardini a demandé d'ordonner à la Banca toscana de ne pas procéder au paiement de la somme de 98 280 000 LIT, demandée par ledit ministère au titre de confiscation de la caution.

Le Pretore di Lucca a fait droit à cette demande par ordonnance du 29 octobre 1985, par laquelle il a en même temps saisi la Cour, en application de l'article 177 du traité, des questions préjudicielles suivantes:

« 1) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1160/82 doit-il être interprété en ce sens que l'ajustement des montants compensatoires monétaires fixés à l'avance ne peut être appliqué qu'aux préfixations effectuées après que le nouveau taux représentatif des monnaies nationales par rapport à l'écu a été effectivement publié au *Journal officiel des Communautés européennes?*

2) En cas de réponse négative à la première question, l'ajustement des MCM, prévu par l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1160/82 peut-il s'appliquer aux préfixations effectuées avant la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du nouveau taux représentatif des monnaies nationales, et, en ce cas, la date à prendre en considération est-elle:

a) celle à laquelle la volonté politique du Conseil de modifier le taux représentatif avec l'accord de tous les pays membres (en l'espèce, le 20 mai 1983) a été complètement formée, ou bien

b) celle à laquelle a été annoncée, par communiqué de presse, la volonté du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne d'adopter le nouveau taux représentatif tout en reconnaissant l'existence d'une réserve formelle formulée par un État membre, dont la levée serait intervenue après la publication de ce communiqué de presse?

3) L'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil doit-il être interprété, à la lumière des dispositions des règlements (CEE) n° 878/77 (JO 1977, L 106) et n° 1054/78 (JO 1978, L 134) et de leurs modifications ultérieures, en ce sens que l'opérateur intéressé peut toujours, en tout cas, obtenir l'annulation de la fixation anticipée du prélèvement et des montants compensatoires, ainsi que du certificat ou titre (d'importation) qui s'y rapporte, s'il présente sa demande dans les délais prescrits et/ou si une modifi-

cation du taux représentatif comme celle ordonnée par le Conseil par le règlement (CEE) n° 1223/83 (en référence au règlement n° 878/77) est intervenue, cette modification étant entendue comme équivalant à la modification du rapport entre la parité de la monnaie de l'État membre intéressé et la valeur de l'unité de compte à laquelle se réfère l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68, précité?

4) En cas de réponse affirmative à la deuxième question sous a), et à la troisième question, l'article 1er, dernier tiret, du règlement (CEE) n° 1244/83 de la Commission, qui entraîne une modification de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1054/78 avec la conséquence de ne rendre possible l'application de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement (CEE) n° 1134/68 qu'aux préfixations effectuées avant le 17 mai 1983, doit-il être considéré comme inapplicable à tout le moins aux demandes d'annulation de certificats fixés à l'avance par l'Italie à partir du 17 mai et jusqu'au 20 mai 1983 inclus, en raison de la nécessité de sauvegarder le principe de la confiance légitime des opérateurs intéressés? »

4. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 14 novembre 1985.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la société Fratelli Pardini SpA, représentée par Mes Giovanni Maria Ubertazzi et Fausto Capelli, du barreau de Milan, par le gouvernement italien, représenté par M. Ivo M. Braguglia, avvocato dello Stato, en qualité qu'agent, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Giuliano Marenco, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé, par décision du 8 mai 1987, de renvoyer la présente affaire devant la cinquième chambre, en application de l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites

Sur l'admissibilité de la demande préjudicielle

La *Commission* exprime des doutes quant à l'admissibilité de la demande préjudicielle, au motif que la juridiction nationale aurait saisi la Cour tout en octroyant en même temps la mesure d'urgence demandée, laquelle aurait été l'unique objet de la procédure engagée devant elle. L'interprétation du droit communautaire ne pourrait donc être d'aucune utilité pour le Pretore qui, du reste, ne ferait pas valoir que cette interprétation pourrait être utile aux fins de la procédure d'urgence, désormais clôturée. Le Pretore aurait plutôt saisi la Cour parce qu'il aurait estimé que la saisine pouvait être utile aux fins de l'instance au fond, laquelle n'aurait, toutefois, pas été engagée jusqu'à présent et qui, de plus, devrait être engagée devant une juridiction autre que la sienne.

Sur les première et deuxième questions

La requérante au principal et le gouvernement italien suggèrent de répondre aux première et deuxième questions en ce sens que l'ajustement des MCM préfixés ne peut s'appliquer qu'aux seules préfixations effectuées après la date de la publication au Journal officiel du nouveau taux représentatif. En revanche, la Commission estime

que l'ajustement peut s'étendre à toutes les préfixations effectuées postérieurement à la décision matérielle du Conseil de modifier le taux représentatif.

1. La société *Fratelli Pardini SpA* soutient que les MCM ne peuvent subir de variations qu'après que les nouveaux taux représentatifs (taux verts) sont déjà effectivement en vigueur et ne font pas seulement l'objet d'un accord du Conseil. Cela résulterait de l'article 7 du règlement n° 1160/82 de la Commission, aux termes duquel les MCM fixés à l'avance sont ajustés dès qu'un nouveau taux représentatif « prend effet ».

Dans le cas d'espèce, les nouveaux taux représentatifs ayant pris effet, pour l'Italie, le 23 mai 1983 (article 2, paragraphe 1, en liaison avec l'annexe VII du règlement n° 1223/83), les MCM fixés à l'avance n'auraient pas pu être ajustés avant cette date. Par conséquent, l'ajustement des MCM ordonné le 20 mai 1983 aurait rétroagi en réalité, en ce qui concerne la préfixation effectuée le 17 mai 1983.

La société Pardini soutient sous ce rapport que l'article 7 du règlement n° 1160/82 constitue une dérogation à la règle de l'article 6 de ce même règlement, en vertu duquel le MCM applicable est celui valable le jour du dépôt de la demande de préfixation. Il s'ensuivrait que l'article 7 doit être interprété prudemment, compte tenu des conditions précises et limitatives auxquelles il serait subordonné. Cette disposition devrait être interprété non pas en ce sens que les MCM préfixés sont ajustés à partir du moment où un nouveau taux représentatif a été décidé par le Conseil, mais en ce sens qu'ils sont ajustés dès qu'un nouveau taux représentatif entre en vigueur. La condition de l'ajustement ne serait donc pas la décision du Conseil, mais l'entrée en vigueur de l'acte dans lequel cette décision trouve sa formulation juridiquement obligatoire.

A cela s'ajouterait, pour ce qui est du cas d'espèce, qu'au cours de la réunion du Conseil des 16 et 17 mai 1983, les règlements fixant les nouveaux taux verts n'avaient pas encore été approuvés, le Conseil ayant estimé devoir les adopter par une procédure écrite après la mise au point des textes. De plus, le prétendu accord du 17 mai 1983 n'aurait été approuvé par l'Italie qu'« ad referendum ». La réserve de l'Italie ayant été levée le 20 mai 1983, il faudrait considérer que la décision formelle, du point de vue politique, a été adoptée à cette date.

La société Pardini rappelle, en outre, que, selon l'article 191 du traité, l'entrée en vigueur des règlements est soumise à la condition de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cela signifierait que, même si la décision du Conseil avait déjà été définitivement approuvée par tous les États membres, il n'aurait pas été possible de modifier les taux représentatifs ni d'effectuer un nouvel alignement des MCM avant la date de la publication.

On ne saurait interpréter l'article 7 du règlement n° 1160/82 en ce sens qu'il apporte une dérogation à l'article 6 du règlement lui-même, dans le cas où les opérateurs communautaires auraient eu connaissance des modifications des taux de conversion agricoles. Cela serait confirmé par le fait que la Commission a abordé le problème de spéculations qui pourraient se produire entre la date de l'accord politique en matière agri-monétaire et la publication, au Journal officiel, de la réglementation formellement adoptée, pour la première fois par le règlement n° 3152/85 du 11 novembre 1985, portant modalités d'application du règle-

ment (CEE) n° 1676/85 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 310, p. 1).

Enfin, la société Pardini relève que les règlements de la Commission du 20 mars 1983 ne contiennent aucune motivation relative au danger de spéculation, ce qui violerait l'article 190 du traité. Ladite réglementation violerait également le principe de proportionnalité, étant donné qu'elle viserait à éviter un risque plutôt qu'à affronter un trouble actuel.

2. Le *gouvernement italien* rappelle d'abord que, en vertu de la règle de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1160/82, les MCM préfixés demeurent indifférents aux variations qui devraient intervenir durant la période de validité du titre d'importation. Cette règle, destinée à la protection de la confiance légitime de l'opérateur, admettrait toutefois une exception, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de ce même règlement, en ce sens que les MCM préfixés sont ajustés dans le cas où un nouveau taux représentatif décidé avant le dépôt de la demande de préfixation prend effet.

Compte tenu du principe de la protection de la confiance légitime et des exigences découlant de la sécurité juridique, il semblerait que l'article 7, paragraphe 1, doit être interprété de sorte que l'ajustement concerne uniquement les MCM préfixés après l'entrée en vigueur du nouveau taux représentatif. Il s'ensuivrait, pour le cas d'espèce, que l'ajustement ne peut pas concerner les MCM préfixés le 17 mai 1983, étant donné que le nouveau taux représentatif ne serait entré en vigueur que le 23 mai suivant.

De toute manière, à supposer même que l'ajustement soit subordonné à la seule condition que le nouveau taux représentatif soit décidé avant le dépôt de la demande de préfixation — même s'il entre en vigueur après cette date —, il n'en resterait pas moins que l'ajustement était exclu en l'espèce, étant donné que la décision du Conseil de modifier les taux représentatifs serait intervenue le même jour (17 mai 1983) que le dépôt de la demande par l'opérateur intéressé.

En définitive, le gouvernement italien estime que la première question devrait recevoir une réponse affirmative, de sorte que la deuxième deviendrait sans objet. A titre subsidiaire, il soutient que l'ajustement des MCM n'est légitime, au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1160/82, que si la décision modifiant les taux représentatifs est intervenue avant la demande de préfixation, même si elle est entrée en vigueur après. Par conséquent, la Commission n'aurait pas pu légitimement réduire à zéro les MCM pour l'Italie avant le 23 mai 1983, date d'entrée en vigueur du règlement n° 1223/83 modifiant les taux représentatifs. En aucun cas, la réduction n'aurait pu être appliquée aux demandes de préfixation présentées le 17 mai 1983, date même de la décision de modifier ces taux.

3. La *Commission* estime que les première et deuxième questions visent à savoir si le terme « décidé », employé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1160/82, fait référence à la publication au Journal officiel du règlement fixant les nouveaux taux représentatifs ou s'il suffit plutôt de la décision « matérielle » du Conseil, non encore formalisée sous la forme d'un règlement.

Il conviendrait de retenir la seconde thèse. Le but de la réglementation en la matière serait, en effet, d'empêcher que les opéra-

teurs puissent bénéficier de la préfixation sur la base des montants anciens à partir du moment où ils ne peuvent plus raisonnablement éprouver de doutes sur l'entrée en vigueur prochaine et sur le niveau des nouveaux montants. Si de telles préfixations étaient permises, on assisterait à la présentation d'un grand nombre de demandes pour des opérations réalisées sans risque aux frais du FEOGA.

La Commission explique, dans ce contexte, qu'il s'écoule nécessairement un certain laps de temps entre la décision « matérielle » du Conseil et l'adoption, la publication et l'entrée en vigueur du règlement formalisant cette dernière. La décision matérielle serait immédiatement connue des opérateurs, lesquels suivraient l'issue des réunions du Conseil par le truchement des médias et de leurs organisations professionnelles. Étant donné que la préfixation des MCM permettrait de s'assurer du montant en vigueur au jour de la demande, les opérateurs pourraient être tentés de se hâter de présenter des demandes de préfixation en profitant du laps de temps s'écoulant entre la décision matérielle et sa prise d'effet formelle.

Dans ces conditions, il ne serait pas contraire au principe de la confiance légitime d'empêcher que les MCM soient préfixés aux taux plus favorables en vigueur, dans l'attente que les décisions nouvellement adoptées prennent effet.

En conclusion, la Commission suggère de répondre comme suit aux première et deuxième questions:

« L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1160/82 doit être compris en ce sens que l'ajustement des montants compensatoires monétaires fixés à l'avance concerne les demandes de préfixation postérieures à la décision matérielle du Conseil de modifier le taux représentatif, sans égard à l'existence d'une réserve 'ad referendum' de la part de la délégation d'un État membre. »

Sur les troisième et quatrième questions

La requérante au principal et le gouvernement italien suggèrent de répondre aux troisième et quatrième questions en ce sens que les préfixations effectuées entre le 17 et le 20 mai 1983 peuvent être annulées sur demande présentée dans les délais, avec la conséquence que les dispositions contraires du règlement n° 1244/83 ne sont pas applicables. En revanche, la Commission estime que de telles préfixations ne peuvent être annulées et que cette impossibilité d'annulation est compatible avec le principe de la confiance légitime.

1. La société *Fratelli Pardini SpA* rappelle que, dans la mesure où le prélèvement ou la restitution et les MCM sont ajustés aux nouveaux taux représentatifs, les opérateurs pour lesquels les termes de l'opération ont changé ont la possibilité d'y renoncer, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement n° 1134/68. Cette disposition serait contenue dans un acte du Conseil et occuperait donc dans la hiérarchie des sources communautaires un rang supérieur aux actes normatifs de la Commission.

L'annulation de l'opération constituerait un remède contre la modification monétaire intervenue, afin d'empêcher qu'elle ne porte préjudice aux intéressés ayant obtenu la fixation à l'avance. La disposition susvisée jouerait donc en faveur de tous les opérateurs qui, autrement, devraient subir les préjudices liés aux variations monétaires. Elle devrait s'appliquer à partir du moment où les nouveaux taux ou les nouvelles parités entrent en vigueur.

En décidant, par le règlement n° 1244/83, que seuls les certificats délivrés avant le 17 mai 1983 pouvaient être annulés, la Commission aurait réduit le champ d'application de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement n° 1134/68 et aurait retiré aux opérateurs un droit qui leur est attribué par un acte du Conseil. Le règlement n° 1244/83 serait donc invalide pour violation d'un principe fondamental de l'ordre juridique communautaire.

Ledit règlement serait également invalide pour défaut de motivation, puisqu'il ne comporterait aucune justification à l'appui d'une disposition contraire à la réglementation, de rang supérieur, du Conseil. Une motivation apparaîtrait d'autant plus nécessaire qu'il s'agirait, en l'espèce, de supprimer un droit fondé sur le principe de la confiance légitime.

Il résulterait en outre de l'analogie avec l'article 1er, paragraphe 2, du règlement n° 3152/85, précité, que le communiqué de presse doit être publié au Journal officiel pour pouvoir produire des effets juridiques. L'entreprise Pardini aurait donc été fondée à demander l'annulation du certificat d'importation, dès lors que, au 17 mai 1983, le communiqué de presse n'aurait pas encore été publié au Journal officiel.

Enfin, la réglementation de la Commission violerait le principe de proportionnalité, puisqu'un opérateur qui demande l'annulation de la préfixation est certainement un opérateur qui n'a pas été au courant de la variation possible des montants au moment de la demande de préfixation. On ne pourrait donc lui reprocher de poursuivre des fins spéculatives par sa demande d'annulation.

En conclusion, la société Pardini estime que le règlement n° 1244/83 est invalide pour la partie qui exclut l'applicabilité de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement n° 1134/68 aux certificats préfixés avant le 17 mai 1983. La demande d'annulation devrait pouvoir être introduite pour tous les certificats préfixés avant la date de la publication au Journal officiel de la variation des taux représentatifs survenue le 23 mai 1983.

2. Le *gouvernement italien* fait observer que, en vertu de la règle énoncée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68 du Conseil, l'intéressé a le droit d'obtenir l'annulation de la préfixation et la restitution de la caution, si l'ajustement monétaire agit sur l'opération en cause. Cette disposition ferait application du principe de la protection de la confiance légitime. Toutefois, l'article 1er, dernier tiret, du règlement n° 1244/83 de la Commission limiterait la possibilité d'annulation en l'espèce aux certificats ou titres délivrés avant le 17 mai 1983.

La légitimité de cette disposition serait soumise à des doutes. On ne pourrait, en effet, pas échapper à l'alternative suivante: a) soit l'ajustement des MCM ne concerne pas le montant préfixé par la demande du 17 mai 1983, et alors l'opération d'importation aurait dû demeurer indifférente aux variations successives en ce qui concerne le MCM préfixé; b) soit l'ajustement concerne également le montant préfixé par la demande du 17 mai 1983, et alors il ne semblerait pas possible de nier le droit à l'annulation de la fixation et du certificat, avec restitution de la caution, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68.

3. La *Commission* expose que, par les troisième et quatrième questions, il est demandé en substance si les normes prévoyant la possibilité de demandes d'annulation de certificats d'importation à la suite de la modification des taux représenta-

tifs sont contraires au principe de la confiance légitime, dans la mesure où elles devraient être interprétées en ce sens que l'annulation ne peut être obtenue en l'espèce.

L'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1134/68 se référerait au cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte. Cette disposition prévoirait l'ajustement des seuls montants libellés en unités de compte et exprimés en monnaie nationale (prélèvements, restitutions). En revanche, elle ne viserait pas les MCM, lesquels seraient prévus non pas en unités de compte, mais directement en monnaie nationale.

Le règlement n° 1223/83 du Conseil aurait introduit des limitations et des possibilités de dérogation à l'article 4 du règlement n° 1134/68, précité. La faculté moins large d'annulation s'expliquerait par le fait qu'une modification des taux représentatifs n'est pas un événement imprévu au même titre que la modification du rapport entre parité et unité de compte. D'autre part, le règlement n° 1223/83, en faisant référence au règlement n° 1134/68, permettrait l'annulation à la suite de l'ajustement des seuls montants prévus en unités de compte, et non pas aussi des MCM, libellés en monnaie nationale. Il s'ensuivrait que ni le règlement n° 1134/68 ni le règlement n° 1223/83 ne visent la situation de la requérante au principal.

La différence de traitement entre prélèvements et restitutions, d'une part, et MCM, d'autre part, serait formelle et non pas substantielle.

En effet, dans le cas d'espèce, les MCM préfixés auraient été modifiés par la Commission à partir du 17 mai 1983 en tenant compte de ce que, à partir de cette date, les opérateurs savaient que les nouveaux montants entreraient en vigueur au cours des prochains jours.

En revanche, les prélèvements et restitutions préfixés auraient été adaptés par les États membres, et les opérateurs n'auraient pu obtenir l'annulation des préfixations et des certificats que si ceux-ci avaient été demandés avant le 17 mai 1983, c'est-à-dire avant que la modification du montant en cause fût prévisible.

En conclusion, la Commission suggère la réponse suivante aux troisième et quatrième questions:

« Ni le règlement (CEE) n° 1134/68 ni le règlement (CEE) n° 1223/83 ne prévoient la possibilité d'annuler le certificat d'importation à la suite de l'ajustement des montants compensatoires monétaires fixés à l'avance. Cette inexistence d'une possibilité d'annulation n'est pas contraire au principe de la confiance légitime. »

III — Réponses aux questions de la Cour

Sur la procédure d'urgence au sens de l'article 700 du code de procédure civile

Le *gouvernement italien* fait observer que, aussi longtemps que l'affaire n'est pas encore pendante au fond (« ante causam »), le Pretore peut se prononcer sur la demande de mesures d'urgence soit immédiatement (« inaudita altera parte »), par « decreto », soit après avoir cité les parties intéressées, par ordonnance (« ordinanza »). Dans la première hypothèse, qui serait celle de la présente espèce, le Pretore serait tenu de fixer l'audience de comparution des parties devant lui; lors de cette audience, il confir-

merait, modifierait ou rétracterait, par ordonnance, les mesures prescrites immédiatement (article 670 du code de procédure civile). Dans ce cas, la procédure d'urgence devrait être considérée comme clôturée lorsque le Pretore a fixé l'audience de comparution des parties et qu'à cette audience il a confirmé, modifié ou rétracté, par ordonnance, la mesure précédemment adoptée.

Le cas d'espèce serait toutefois particulier en ce sens que le Pretore, en violation des règles de procédure, aurait octroyé la mesure d'urgence « inaudita altera parte », mais aurait omis de fixer l'audience de comparution des parties. Dans une telle hypothèse, selon la jurisprudence de la Corte suprema di cassazione, la procédure d'urgence ne saurait encore être considérée comme clôturée, puisque le Pretore aurait toujours — tant que la procédure au fond n'est pas introduite — le pouvoir de convoquer les parties afin de confirmer, modifier ou rétracter la mesure d'urgence adoptée précédemment.

La jurisprudence et la doctrine seraient d'accord pour exclure la possibilité d'attaquer les mesures d'urgence prises au titre de l'article 700 du code de procédure civile, au motif que celles-ci n'auraient pas un caractère décisoire, mais un caractère conservatoire et qu'elles n'auraient donc plus de raison d'être lorsque la décision sur le fond est rendue.

En revanche, la jurisprudence et la doctrine admettraient que la mesure d'urgence ordonnée par le Pretore soit modifiée ou rétractée par celui-ci tant que la procédure au fond n'est pas introduite. En effet, les mesures d'urgence seraient ordonnées « rebus sic stantibus » et devraient donc pouvoir être modifiées ou rétractées, même par le Pretore, si les conditions de fait ou de droit ont changé.

Le gouvernement italien ajoute que, lorsque le Pretore qui a ordonné la mesure d'urgence n'est pas compétent pour connaître de l'affaire au fond, il doit, en tout cas, fixer un délai péremptoire dans lequel la procédure au fond doit être introduite. La mesure d'urgence ordonnée « ante causam » disparaîtrait si la procédure au fond n'est pas introduite dans le délai fixé ou si cette procédure, bien qu'introduite dans les délais, s'éteint en définitive sans qu'une décision au fond soit rendue.

Sur la compétence de la Cour pour répondre aux questions préjudicielles

1. La société *Fratelli Pardini SpA* soutient que la mesure conservatoire, ordonnée par le Pretore « ante causam » et « inaudita altera parte », peut être rétractée ou modifiée exclusivement par ce même juge, à tout le moins jusqu'à ce que la procédure au fond soit engagée; en vertu d'une certaine jurisprudence, le Pretore pourrait encore rétracter la mesure d'urgence même après l'introduction de la procédure au fond, tant que le juge du fond n'a pas statué sur l'affaire dans son ensemble par une décision collégiale.

Dans ces conditions, il serait possible de penser que l'interprétation demandée est nécessaire à l'examen ultérieur de la situation et à la rétractation éventuelle de la mesure ordonnée.

On pourrait considérer, en outre, que le terme « juridiction », au sens de l'article 177 du traité CEE, vise, au-delà de la personne des différents juges chargés du litige, la juridiction dans son ensemble, c'est-à-dire l'ensemble de juges entre lesquels, pour chaque procès, les diverses fonctions qui aboutissent à la décision sur le fond sont réparties. Par conséquent, le pouvoir de saisir la Cour au titre de l'article 177 revien-

drait non seulement au juge qui tranche l'affaire au fond, mais également au juge qui prépare la décision (le juge de la mise en état) ou qui en anticipe certains effets par la voie de mesures conservatoires.

Il en résulterait que, dans le cas d'espèce, le Pretore pourrait toujours, d'office ou à la demande de la partie intéressée, rétracter ou modifier la mesure ordonnée, compte tenu de l'arrêt préjudiciel de la Cour. Le Pretore serait également en droit de demander l'intervention de la Cour afin que le juge du fond dispose à l'avance de tous les éléments d'interprétation.

2. Le *gouvernement italien* estime que le Pretore di Lucca, qui n'aurait pas encore fixé l'audience de comparution des parties, pourrait toujours le faire afin de statuer, par ordonnance, sur la modification ou la révocation de la mesure déjà ordonnée, tant que la procédure au fond n'est pas introduite.

Eu égard à cette hypothèse, on ne saurait nier que l'interprétation préjudicielle demandée à la Cour peut être utile au Pretore pour rendre « sa » décision de confirmation, de modification ou de rétractation de la mesure d'urgence ordonnée. Il s'ensuivrait que la demande préjudicielle doit être considérée comme recevable et que la Cour est compétente pour y statuer.

Sur le mécanisme des fixations à l'avance

a) *Sur le champ d'application du règlement n° 1134/68 par rapport à celui du règlement n° 1160/82*

1. Le *gouvernement italien* est d'avis que les règlements n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, et n° 1160/82 de la Commission, du 14 mai 1982, ont un champ d'application analogue en ce qui concerne l'ajustement en cas de fluctuations monétaires.

En effet, le règlement n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (JO L 106, p. 27), s'agissant des opérations à effectuer dans le cadre de la politique agricole commune, aurait remplacé (article 1er) les parités officielles des différentes monnaies par les taux dits représentatifs (« taux verts ») et aurait prévu (article 4, paragraphe 1) l'applicabilité des dispositions du règlement n° 1134/68. Selon l'article 4, paragraphe 2, l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement n° 1134/68 ne s'appliquerait « que si l'application des nouveaux taux représentatifs conduit pour l'intéressé à un désavantage ».

Le règlement n° 1160/82 de la Commission, du 14 mai 1982, après avoir [article 1er, paragraphe 2, sous b)] inclus le taux représentatif parmi les éléments qui composent le MCM, prévoirait, à l'article 7, paragraphe 1, que les MCM fixés à l'avance sont ajustés « dans le cas où un nouveau taux représentatif... prend effet ». Or, lorsque l'ajustement des MCM fixés à l'avance conduit pour l'opérateur à un désavantage, l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement n° 1134/68, relatif à l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre y afférent, deviendrait applicable par l'intermédiaire de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 878/77.

2. La *Commission* expose que l'article 4 du règlement n° 1134/68 porte sur l'éventualité d'une modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte. L'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1160/82 concernerait, quant à lui, l'éventualité de l'entrée en vigueur d'un nouveau taux représentatif (« monnaie verte »).

La différence essentielle entre les deux textes résiderait en ce que l'article 4 du règlement n° 1134/68 prévoit l'ajustement de montants fixés en unités de compte, c'est-à-dire de montants qui sont fixés en écus dans les règlements communautaires. En revanche, l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1160/82 prévoirait l'ajustement des MCM qui, dans les règlements communautaires, seraient fixés non pas en écus, mais bien directement en monnaie nationale.

b) *Sur le champ d'application du règlement n° 1244/83 par rapport à celui de l'article 4 du règlement n° 1223/83*

1. Le *gouvernement italien* estime que le règlement n° 1244/83 de la Commission, du 20 mai 1983, semble viser à mettre en œuvre l'article 4 du règlement n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983.

Toutefois, s'agissant de la fixation à l'avance des MCM, l'annulation de cette fixation et du certificat ou titre y afférent serait subordonnée à la condition de l'existence d'un désavantage pour l'opérateur.

Sous cet angle, il ne paraîtrait pas que la Commission ait disposé d'une base juridique quelconque l'habilitant à exclure, de manière générale et abstraite, l'applicabilité de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement n° 1134/68, aux fixations à l'avance et aux certificats ou titres y afférents, délivrés, pour l'Italie, avant le 17 mai 1983, comme la Commission l'aurait cependant fait par le règlement n° 1244/83. Il aurait fallu, au contraire, apprécier, cas par cas, si l'ajustement des MCM fixés à l'avance avait conduit pour l'opérateur intéressé à un désavantage, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1223/83 du Conseil.

2. La *Commission* confirme que son règlement n° 1244/83 vise effectivement à mettre en œuvre l'article 4 du règlement n° 1223/83 du Conseil.

La base juridique du règlement n° 1244/83 serait l'article 6 du règlement n° 1223/83. Ce serait par erreur que le second visa du règlement n° 1244/83 fait référence à l'article 5 (et non à l'article 6) du règlement n° 1223/83.

c) *Sur la possibilité d'annulation des préfixations de MCM*

1. De l'avis du *gouvernement italien*, il résulterait des développements qui précèdent qu'en cas de modification des taux représentatifs il est possible d'annuler la fixation à l'avance des MCM. Au demeurant, conformément à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement n° 1160/82, le MCM ne pourrait être fixé à l'avance que si le prélèvement, ou la restitution, est fixé à l'avance.

Il s'ensuivrait que, dès l'instant où tant le prélèvement que le MCM ont été fixés à l'avance, les deux éléments sont considérés conjointement. En conséquence, la possibilité d'annuler l'un (à savoir le prélèvement) comporterait automatiquement la possibilité d'annuler l'autre (à savoir le MCM), lorsque les conditions sont remplies.

Il serait d'ailleurs illogique, à la lumière de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1223/83, d'exclure l'annulation de la fixation à l'avance des MCM alors que ce seraient précisément les modifications des taux représentatifs (qui constitueraient un élément des MCM) qui conduiraient au « désavantage » dont l'existence conditionnerait l'annulation et que l'article 4, paragraphe 2, précité, viserait à éviter.

2. La *Commission* relève que la confiance que les opérateurs peuvent avoir dans le maintien de taux représentatifs serait prise en considération de la même manière pour ce qui est de la préfixation des prélèvement et des restitutions, d'une part, et des MCM, d'autre part. La différence ne porterait que sur les mécanismes utilisés et serait à rattacher au fait que les prélèvements et les restitutions sont fixés en unités de compte, tandis que les MCM sont fixés directement en monnaie nationale.

En effet, pour les MCM, préfixés en monnaie nationale, l'ajustement auquel la Commission procède à la suite d'une modification des taux représentatifs serait limité dans le temps de façon à tenir compte de la confiance éventuelle des opérateurs. Dans la mesure où cette confiance doit être respectée, il n'y aurait pas ajustement ni, partant, préjudice. Il serait dès lors inutile de prévoir une possibilité d'annulation de la préfixation.

En revanche, pour ce qui est des prélèvements et des restitutions, l'ajustement, effectué par les États membres, serait automatique et ne tiendrait pas compte de la confiance des opérateurs. Il serait donc nécessaire de prévoir une possibilité d'annulation. Il conviendrait, toutefois, de préciser que la différence décrite ci-dessus ne joue pas dans le cas où le prélèvement, ou la restitution, est préfixé en même temps que le MCM.

La Commission ajoute que, tant pour les prélèvements et les restitutions que pour les MCM, la confiance des opérateurs dans le maintien du taux représentatif aurait été garantie pour les demandes de préfixation introduites le 16 mai 1983 au plus tard. Pour ce qui est des demandes présentées ultérieurement, les opérateurs auraient été censés connaître déjà les nouveaux taux représentatifs. Les MCM, fixés directement en monnaie nationale par la Commission, auraient dès lors été ajustés aussitôt, mais uniquement à partir du 17 mai 1983. Pour ce qui est des prélèvements et des restitutions, exprimés en écus et convertis en monnaie nationale par les États membres, la Commission se serait bornée à fixer la date limite (16 mai 1983 au plus tard) des demandes de préfixation pouvant être annulées.

U. Everling
Juge rapporteur